TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

N° 1704541	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Billet-Ydier	,
Rapporteur	
————	Le tribunal administratif de Melun
M. Philipbert	(7ème chambre)
Rapporteur public	
Audience du 21 décembre 2017	
Lecture du 28 décembre 2017	
335-01	
C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés au greffe du tribunal administratif de Melun le 6 juin 2017 et le 5 décembre 2017, M. représenté par Me Aurélia Pierre, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler les décisions par lesquelles le préfet du Val-de-Marne a prolongé son délai de transfert vers l'Espagne de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, et a refusé d'enregistrer sa demande d'asile;
- 2°) d'annuler la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses conditions matérielles d'accueil à compter du mois de novembre 2016;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation dans un délai de 3 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 1er novembre 2016, et ce dans un délai de 3 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

S'agissant des décisions du préfet du Val-de-Marne :

- elles méconnaissent les dispositions de l'article 29.2 du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin », en ce que la fuite n'est pas constituée au regard de la jurisprudence ;
- la France était dès lors, le délai de six mois étant échu, responsable de sa demande d'asile ;
- l'article 9.2 du règlement (CE) n°1560/203 du 2 septembre 2003 a été méconnu ; le préfet du Val-de-Marne n'a pas informé l'Espagne de la prolongation du délai de transfert à 18 mois ;

S'agissant de la décision de l'OFII :

- elle méconnaît les dispositions des articles D. 744-35 et D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'aucune notification d'une décision expresse de suspension de ses conditions matérielles d'accueil n'a fait suite à ladite décision ;
- qu'il a démontré que l'absence de présentation à la préfecture du Val-de-Marne, le 25 août 2016, ne peut caractériser une intention de fuir ; que par suite, l'OFII ne pouvait légalement suspendre ses conditions matérielles d'accueil ;
 - elle est insuffisamment motivée.

Une mise en demeure a été adressée le 12 octobre 2017 au préfet du Val-de-Marne en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 6 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 13 décembre 2017.

Un mémoire présenté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration a été enregistré le 20 décembre 2017.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 juin 2017.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003,
- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
 - le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - le code des relations entre le public et l'administration ;
 - le code de justice administrative.

N° 1704541

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendue au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Billet-Ydier, présidente,
- 1. Considérant que M. ressortissant Guinéen a déposé le 5 juillet 2016 une demande d'asile auprès de la préfecture du Val-de-Marne ; que la consultation du système Eurodac a révélé que ses empreintes décadactylaires avaient été enregistrées en Espagne ; que le préfet du Val-de-Marne a saisi, le 21 juillet 2016, les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge, acceptée le 10 août 2016 ; que le préfet du Val-de-Marne a, par un arrêté en date du 21 juillet 2016, décidé de transférer l'intéressé vers l'Espagne, lui a délivré un laissezpasser permettant de se rendre dans ce pays et l'a avisé que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement le réacheminer vers l'Espagne serait porté à dix-huit mois en a été convoqué pour le 25 août 2016 à la préfecture du Val-decas de fuite; que M. Marne ; que faute de s'être rendu à cette convocation, il a été regardé comme étant en fuite ; que indique avoir reçu notification de l'arrêté du 21 juillet 2016, le 8 décembre suivant, lors d'un rendez-vous à la préfecture; que, le 28 mars 2017, il a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France et s'est vu remettre une convocation pour le 5 mai 2017, en vue de l'exécution de la mesure de transfert vers l'Espagne ; que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a interrompu les versements de l'allocation pour demandeur d'asile perçue par l'intéressé, à compter du mois de novembre 2016 ; que M. demande l'annulation des décisions par lesquelles le préfet du Val-de-Marne a prolongé son délai de transfert vers l'Espagne de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'OFII a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile ;

Sur les décisions du préfet du Val-de-Marne :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA), « Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code, « Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de

penser qu'il la comprend. » ; qu'enfin, l'article R.742-3 de ce code prévoit que : « L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert. » ;

- 3. Considérant qu'en application du 1° de l'article L. 741-4 du CESEDA, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dixhuit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; que le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer ;
- 4. Considérant que la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable, dont le demandeur est informé en application des dispositions de l'article L. 531-1 du CESEDA, et non de faire naître une nouvelle décision de remise ; qu'ainsi seules les décisions prises en raison de cette prolongation, telles que le refus d'enregistrement en France d'une demande d'asile et de délivrance d'une attestation de demande d'asile font grief ; que, par suite, M. peut uniquement contester le refus qui lui a été opposé oralement au guichet de la préfecture du Val-de-Marne où il s'est présenté le 28 mars 2017 ;
- 5. Considérant que pour décider de prolonger le délai de transfert de M. aux autorités espagnoles pour une durée de six à dix-huit mois, et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet du Val-de-Marne a estimé que la non présentation de l'intéressé à la préfecture du Val-de-Marne le 25 août 2016 était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 12 août 2016 portant transfert aux autorités espagnoles de l'examen de la demande d'asile de M. énonce expressément à son article 2 que l'exécution d'office dudit arrêté peut avoir lieu dans un délai de six mois, porté à dix-huit mois en cas de fuite, en application de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 ; qu'il a par la suite été convoqué, par une lettre adressée le 16 août 2016 ainsi que permet de le relever la copie de l'enveloppe la contenant à un rendez-vous le 25 août 2016 à la préfecture du Val-de-Marne en vue d'organiser son transfert ; qu'il ne s'est pas rendu à cette convocation ; que le préfet l'a estimé en fuite ; que dans un courrier en date du 27 mars 2017, réceptionné le 28 a indiqué au préfet du Val-de-Marne les motifs de son absence en lien mars suivant, M. avec un problème de relevé de son courrier adressé à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile du Val-de-Marne ; que la circonstance de s'abstenir de donner suite à une unique convocation, ne pouvait permettre au préfet du Val-de-Marne de le regarder comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont

il faisait l'objet ; qu'ainsi, que le préfet a méconnu les dispositions de l'article 29.2 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 en le considérant comme étant en fuite ; que, par suite, il résulte des dispositions précitées que les autorités françaises sont devenues responsables du traitement de la demande d'asile de M. à l'expiration du délai légal de réacheminement vers l'Espagne le 12 avril 2017 ; qu'en conséquence, les décisions verbales de refus d'enregistrement de la demande d'asile et de délivrance de l'attestation de demandeur d'asile présentées par M. le 28 mars 2017 doivent être annulées ;

Sur la décision de l'OFII:

- 6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) le demandeur d'asile (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. / La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. / Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »;
- 7. Considérant qu'il ressort de ce qui a été dit précédemment que M. ne peut être regardé comme étant en fuite ; qu'au surplus, il soutient que ses conditions matérielles d'accueil ont été suspendues par l'OFII, sans que cette suspension ait été précédée d'un courrier l'informant de l'intention de suspendre le versement desdites conditions ; que, par suite, l'OFII n'était pas fondée à suspendre les conditions matérielles d'accueil de M. ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite de l'OFII doit également être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- 8. Considérant, en premier lieu, que la présente décision implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne de convoquer M. aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du CESEDA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;
- 9. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'OFII, si cela n'est pas déjà le cas à la date du présent jugement, de rétablir M. dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

10. Considérant que, d'une part, M. n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Les décisions verbales du préfet du Val-de-Marne en date du 28 mars 2017 refusant d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demandeur d'asile sont annulées.

<u>Article 2</u>: La décision implicite de l'Office français de l'immigration et de l'intégration suspendant le versement de l'allocation prévue pour les demandeurs d'asile à M. est annulée.

<u>Article 3</u> : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de convoquer M. aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

<u>Article 4</u>: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, si cela n'est pas déjà le cas à la date du présent jugement, de rétablir M. dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

N° 1704541

Article 5 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M.

au Préfet du Val-de-

Marne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience publique du 21 décembre 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente, M. Meyrignac, premier conseiller, Mme Lourtet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 décembre 2017.

La présidente, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. BILLET-YDIER

P. MEYRIGNAC

Le greffier,

L. DARNAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier

L. DARNAL